

**Nicolas BRAHIN**  
DESS Droit Bancaire et Financier  
Université PARIS I

**Barbara CASTANIE**  
DEA Droit Administratif  
Université de Montpellier

**Jennifer SALLES**  
DEA Droit International Public et Privé  
Université de Nice

*Avocats au Barreau de NICE*

# Cabinet BRAHIN avocats

ADVOKATFIRMA I FRANKRIG / LAWYERS OFFICE IN FRANCE

Correspondant organique de :

**Legipass**  
*Avocats au Barreau de Paris*  
8, rue Auber - 75009 PARIS  
Tel : +33 01 77 49 27 40 | Fax : +33 01 40 07 04 54  
www.legipass.com

Nice, 15 novembre 2010

**Advokatfirmaet Finn C. Larsen**  
*Advokat au Barreau du Danemark*  
Algade 43, 1 - 4000 ROSKILDE  
Telefon +45 4635 1515 | Telefax +45 4636 3747

## La territorialité de l'impôt sur le revenu

Les personnes dont le domicile fiscal est situé en France sont passibles de l'IR français en raison de l'intégralité de leurs revenus de toute origine.

Il s'agit donc d'une obligation fiscale « illimitée », quelque soit sa nationalité, le contribuable doit, en principe, être assujetti à l'impôt en France sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère.

Ce principe peut cependant comporter des dérogations résultant des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

### A/ La définition du domicile fiscal.

Une personne est considérée comme ayant son domicile fiscal en France lorsque :

1. Elle a son foyer en France.

Le foyer s'entend du lieu où la personne ou sa famille habite normalement, c'est-à-dire du lieu de la résidence habituelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités professionnelles ou de circonstances exceptionnelles.

Ex : peut être considéré comme domiciliée fiscalement en France, une personne exerçant son activité à l'étranger, si sa famille demeure en France.

2. Elle a son lieu de séjour principal en France.

Il suffit qu'une personne ait séjourné en France plus de 183 jours au cours d'une même année pour qu'elle soit réputée avoir eu son séjour principal en France au titre de cette année.

3. Elle exerce une activité professionnelle en France.
4. Elle a le centre de ses intérêts économiques en France.

Il s'agit du lieu où l'intéressé a effectué ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens.

#### B/ L'incidence des conventions internationales.

Les Conventions internationales prime sur la législation interne française.

Les Conventions internationales ont pour but d'éviter les doubles impositions.

Conformément à la Convention fiscale franco-canadienne, certains revenus provenant du Canada et imposables au Canada sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque le bénéficiaire est un résident de France.

#### C/ Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont néanmoins susceptibles d'être soumis à l'impôt français.

Leur situation diffère selon qu'elles disposent ou non d'une habitation en France.

Celles qui ne disposent pas d'une habitation en France ne sont passibles de l'impôt français que si elles disposent de revenus de source française et à raison de ces seuls revenus.

Celles qui disposent d'une habitation en France sont passibles de l'impôt français soit :

- à raison de leurs revenus de source française ;
- si ces revenus sont inexistantes ou moins élevés, sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative de cette habitation.